



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.589
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 589^e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 31 mai 1996, à 10 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

96-80701 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES (suite) (A/50/17; A/CN.9/406, 407, 409 et Add. 1 à 4, 421 et 426)

Article 12 (suite)

1. La PRÉSIDENTE dit que le seul problème qui reste à résoudre dans le nouveau texte que le groupe de travail non officiel a proposé pour l'article 12 du projet de loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication, dont il a été donné lecture au début de la séance précédente, est le conflit entre les paragraphes 3 et 7.
2. M. FERRARI (Italie) propose d'ajouter le terme «et sous réserve du paragraphe 3» à la première phrase du paragraphe 7, après «sauf dans la mesure où il établit la réception du message de données», de manière à concilier le paragraphe 7 avec l'«effet juridique» dont il est question au paragraphe 3.
3. M. TELL (France) demande encore la suppression de «a demandé» au paragraphe 1 et de «demandé» au paragraphe 2, comme il en avait exprimé le souhait à la séance précédente. On ne voit pas l'utilité du paragraphe 3 puisque, si un message de données est «conditionné», il n'a de toute évidence pas d'effet juridique tant que la condition en question n'est pas remplie; on peut dire la même chose du paragraphe 4. Les amendements proposés semblent remettre en question toute l'économie et le but même de l'article 12. Pour la délégation française, cet article cherche seulement à fixer quelques normes minimales pour l'échange de données informatisées. Cela dit, elle n'a rien à redire à la nouvelle version de l'article, qui offre un meilleur équilibre entre les deux parties et ne préjuge pas des effets juridiques qui découlent de la réception d'un message de données.
4. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) et M. KOIDE (Japon) déclarent appuyer la proposition italienne.
5. M. FALVEY (Observateur de l'Association internationale des ports) dit que l'amendement italien doit également porter sur le paragraphe 4, car l'une des conséquences juridiques dont il est question au paragraphe 7 est que le message de données est considéré comme n'ayant jamais été transmis.
6. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe 7 ne mentionne pas le paragraphe 4 parce que celui-ci cherche à fixer le moment où le message a été reçu, ce qui est réglé par le début du paragraphe 7 tel qu'il est actuellement rédigé. La différence décisive entre le paragraphe 3 et 4 tient à ce que le premier va au-delà de la question de la réception pour porter sur celle de la prise d'effet du message lui-même. Donc, l'amendement du paragraphe 7 devrait mentionner seulement le paragraphe 3.
7. M. FERRARI (Italie) appuie la position des États-Unis.
8. M. ALLEN (Royaume-Uni), M. ANDERSEN (Observateur du Danemark), Mme REMSU (Observateur du Canada) et M. SCHNEIDER (Allemagne) pensent, comme l'observateur

/...

de l'Association internationale des ports, qu'il faut inclure la mention du paragraphe 4.

9. La PRÉSIDENTE demande si la Commission souhaite faire disparaître le membre de phrase qui se trouve entre crochets dans la nouvelle version du paragraphe 6.

10. M. PHUA (Singapour) dit que si le terme «normes applicables» qui figure au paragraphe 6 peut se passer des éclaircissements donnés par le membre de phrase entre crochets, celui-ci peut disparaître.

11. M. MADRID (Espagne) propose, vu la nature explicative du membre de phrase entre crochets, de le faire figure dans le Guide pour l'incorporation de la loi type (A/CN.9/426).

12. M. ABASCAL (Mexique) dit qu'il faudrait traduire, au paragraphe 3 de la version espagnole, le mot «conditional» par «condicionado» et non par «supeditado», comme c'est le cas pour l'instant.

13. M. FERRARI (Italie) propose que le membre de phrase qu'il a demandé d'ajouter au paragraphe 7 en début de séance soit modifié de la manière suivante : «et à moins que le présent texte n'en dispose autrement», ce qui couvrirait à la fois le paragraphe 3 et le paragraphe 4.

14. M. HOWLAND (Royaume-Uni) et M. ABASCAL (Mexique) déclarent soutenir la solution de compromis proposée par le représentant de l'Italie.

15. M. HERMANN (Secrétaire de la Commission) dit que si la nouvelle proposition de l'Italie est adoptée, le paragraphe 7 signifiera fondamentalement que l'article 12 ne traite pas des effets juridiques d'un message de données, sauf dans les cas où il en traite. Pour éviter ces constructions boiteuses, il serait préférable d'adopter l'amendement original, qui portait expressément sur les paragraphes 3 et 4.

16. Mme REMSU (Observateur du Canada) et M. PHUA (Singapour) sont en faveur de l'inclusion du membre de phrase «et sous réserve des paragraphes 3 et 4» au paragraphe 7.

17. M. ZHANG Yuging (Chine) partage l'opinion du Secrétaire sur l'amendement proposé. Il lui semble cependant que le paragraphe n'ajoute rien de fondamental à ce que dit l'article 12. Si les autres délégations jugent le paragraphe 7 superflu, on peut le supprimer. Sinon, la délégation chinoise pense elle aussi qu'il faut mentionner à la fois le paragraphe 3 et le paragraphe 4 dans l'amendement.

18. M. MADRID (Espagne) souscrit à la proposition chinoise tendant à supprimer le paragraphe 7, car celui-ci n'est que l'écho d'un principe général qui veut que la loi type ne cherche pas à empiéter sur la législation applicable. Peut-être serait-il plus opportun de faire figurer ce paragraphe dans le Guide. Si les autres délégations souhaitent le conserver dans le corps du texte, la délégation espagnole pense elle aussi qu'il faut y mentionner les paragraphes 3 et 4.

/...

19. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) déclare que le point de vue de la Chine et de l'Espagne est tout à fait compréhensible mais qu'il faut conserver le paragraphe 7 parce qu'il indique que l'article 12 ne traite pas des règles de l'offre et de l'acceptation. L'amendement consistant à mentionner les paragraphes 3 et 4 est inutile.
20. M. TELL (France) ne voit pas l'utilité du paragraphe 7 mais ne s'opposera pas à ce qu'on le conserve. Il pense comme la délégation des États-Unis que l'amendement proposé est sans effet et qu'il risque même de soulever des problèmes d'interprétation.
21. M. FERRARI (Italie) dit que puisque le paragraphe 3 et l'alinéa b) du paragraphe 4 traitent des effets juridiques qu'un message de données peut avoir ou ne pas avoir, il faut les mentionner au paragraphe 7.
22. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) déclare que la délégation chinoise et la délégation espagnole ont raison de juger superflu le paragraphe 7, qui devrait soit disparaître, soit figurer dans le Guide.
23. M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili) se réfère à l'amendement à l'article 12 en rappelant que la veille il a appuyé le projet d'article 12 rédigé par le groupe de travail non officiel. Comme le paragraphe 7 ne remplit aucune fonction utile, il doit disparaître de la loi type. On pourrait évoquer la question dans le Guide (A/CN.9/426).
24. M. ABASCAL (Mexique) dit que si le paragraphe 7 n'est pas indispensable, il sera utile à qui veut interpréter le texte. Il soulève effectivement une question juridique, celle de savoir si le message a été reçu ou non et si les conditions requises ont été ou non remplies. Cela est très différent des effets juridiques dont il est question au paragraphe 3 et 4 de l'article. Il s'agirait d'une question de rédaction.
25. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que la question ne peut pas être réglée par un groupe de rédaction. Il rappelle que la première version de la Loi type contenait une disposition analogue au paragraphe 7, qu'on avait ensuite transférée dans le Guide. En fin de compte, la Commission doit décider s'il est plus opportun de déclarer l'absence d'effet juridique dans la loi type ou dans le Guide.
26. M. TELL (France) dit que, malgré les remarques qu'il a présentées antérieurement, il est prêt à envisager par esprit d'accommodement la conservation du paragraphe 7 et l'adjonction du membre de phrase «et sous réserve des paragraphes 3 et 4».
27. M. HOWLAND (Royaume-Uni) dit que, soucieuse de transiger, sa délégation accepte elle aussi que l'on conserve le paragraphe 7. La proposition italienne et celle qui vise à mentionner les paragraphes 3 et 4 sont l'une et l'autre problématiques. Peut-être la solution se trouve-t-elle dans la proposition des États-Unis tendant à mettre l'accent sur le membre de phrase «sauf dans la mesure où il établit la réception du message de données».

28. En fait, l'article ne traite pas de la réception des messages de données : il ne fait que décrire deux situations où l'on peut considérer que le message de données n'a pas été transmis. Peut-être serait-il plus exact de dire au début du paragraphe 7 : «Hormis la question de savoir si le message peut ou non être considéré comme ayant été expédié...» Cette formulation fait écho à celle de l'alinéa b) du paragraphe 4. Mais elle fait contraste avec le paragraphe 3, qui dit que le message de données est sans effet juridique tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu. Si l'amendement proposé par le représentant du Japon à la séance précédente est adopté et que le paragraphe 3 est modifié de manière à se lire : «Le message de données sera considéré comme n'ayant jamais été expédié...», le paragraphe 7 serait en harmonie à la fois avec le paragraphe 3 et avec l'alinéa b) du paragraphe 4. Mais si l'on conserve le libellé actuel du paragraphe 3, il faudra modifier du paragraphe 7 de manière qu'il se lise : «Hormis la question de savoir si le message de données peut être considéré comme ayant un effet juridique dans certaines circonstances...». Il serait plus élégant de modifier l'alinéa b) du paragraphe 4 et de régler la question de savoir si le message a été ou non expédié au paragraphe 7.

29. M. FERRARI (Italie) dit que, sous réserve de l'amendement proposé par le représentant du Japon à la séance précédente, la délégation italienne appuie la proposition que vient de faire le représentant du Royaume-Uni, qui tient compte des observations du Secrétaire de la Commission.

30. M. CHANDLER (États-Unis) dit que la proposition du Royaume-Uni qui tend à introduire le terme «effet juridique» au paragraphe 7 semble inutilement compliquée. Pourtant, le membre de phrase «considéré comme s'il n'avait jamais été expédié...» est fort utile puisqu'il établit un effet factuel qui évite les conséquences juridiques directes, ce qui est à rapprocher du principe des délais d'annulation en droit des contrats. Il ne reste qu'à régler la question dans le Guide, de façon à s'assurer qu'il n'y aura pas de malentendu.

31. M. PHUA (Singapour) souscrit à ce que vient de dire le représentant des États-Unis. Sans le paragraphe 7, il risque d'y avoir confusion quant aux effets juridiques de l'article 12. Comme la législation interne de certains pays empêche l'interprétation des lois sur la base d'un guide, le paragraphe 7 doit figurer à l'article 12 de la loi type, comme il le faisait dans les versions antérieures.

32. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer qu'il est plus commode d'expliquer le paragraphe 7 dans le Guide que dans la loi type. Une autre solution consisterait à se référer à l'expédition plutôt qu'à la réception au paragraphe 7, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni. L'autre proposition britannique, qui consiste à employer le terme «effet juridique» dans la première partie du paragraphe 7, ne ferait que réintroduire le problème.

33. M. BURMAN (États-Unis) dit que si certaines délégations, comme celle de Singapour, tiennent absolument à ce que l'on maintienne le paragraphe 7, il faut le conserver. Les modifications que le Royaume-Uni a proposé d'apporter à ce paragraphe amélioreraient l'ensemble de l'article 12, puisqu'elles limiteraient les conséquences juridiques qui pourraient en découler. La délégation américaine souhaiterait recevoir des éclaircissements sur la proposition que la délégation japonaise a présentée à la séance précédente tendant à rapprocher le paragraphe

3, qui parle des effets juridiques, de l'alinéa b) du paragraphe 4, qui porte sur le cas où un message est considéré comme n'ayant jamais été expédié.

34. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) confirme que la proposition japonaise a été adoptée et que le paragraphe 3 sera harmonisé avec l'alinéa b) du paragraphe 4.

35. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) appuie les remarques qu'a présentées le représentant de Singapour. La Commission serait sans doute prête à accepter une solution de compromis si les délégations qui ont une opinion bien arrêtée sur les paragraphes 3 et 4 pouvaient en suggérer une.

36. M. ZHANG Yuqing (Chine) dit préférer la version de l'article 12 établie par le secrétariat. Le terme «effet juridique» est extrêmement vague et n'a pas sa place dans l'article, qui ne traite que de questions de procédure. Le paragraphe 7 est superflu, car d'autres paragraphes de l'article, et à vrai dire tous les articles du projet de loi type, peuvent avoir des conséquences juridiques. Ce n'est pas à la Commission d'analyser ces conséquences dans le détail puisque les États adapteront la loi type à leurs propres besoins.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 20.

37. M. ALLEN (Royaume-Uni), appuyé par M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) et M. BURMAN (États-Unis), propose d'amender le paragraphe 7 de manière qu'il se lise : «Sauf dans la mesure où il concerne l'expédition ou la réception du message de données, le présent article n'a pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler soit du fait de ce message, soit du fait de l'accusé de réception.»

38. M. SORIEUL (Service du droit commercial international), répondant à une question de M. LEBEDEV (Fédération de Russie), donne lecture du paragraphe 3 de l'article 12 tel qu'amendé : «Si l'expéditeur a déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message de données est considéré comme n'ayant jamais été expédié tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.»

39. M. MADRID (Espagne) rappelle que le paragraphe 7 a été rédigé en vue de préciser ce qu'il fallait entendre par «sans effet juridique» au paragraphe 3. Si cette mention disparaît de la version que l'on vient de proposer du paragraphe 3, et puisque d'autres paragraphes continuent de se référer indirectement aux effets juridiques le paragraphe 7 devient superfétatoire.

40. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) dit qu'il est évident que le paragraphe 7 est superflu et qu'il doit disparaître. Mais, si la Commission souhaite quand même le conserver, la délégation marocaine propose une formulation plus claire : «Cet article n'a pas d'effet juridique autre que les conséquences juridiques concernant l'expédition ou la réception d'un message de données.»

41. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) se demande quel est l'avis général sur l'utilité du paragraphe 7.

42. M. GRIFFITH (Australie) dit que cette information n'est guère nécessaire car il est clair que les membres de la Commission soit pensent que le paragraphe 7 est superflu, soit pensent qu'il améliore le texte.
43. M. FARIDI ARIGHI (République islamique d'Iran) pense comme les intervenants qui l'ont précédé que le paragraphe 7 est superflu. Sa suppression rapprocherait d'un pas l'article 12 de la version d'origine du secrétariat, qui réglait plus clairement et plus efficacement la question.
44. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à faire connaître à main levée leur position sur le maintien du paragraphe 7.
45. M. ABASCAL (Mexique) dit qu'un scrutin indicatif ne fait que faire connaître l'opinion de la majorité, il n'est pas le reflet d'un consensus. Le débat a tourné autour des éclaircissements que certaines délégations pensent qu'il est nécessaire d'apporter sur les effets juridiques de l'article 12 pour éviter toute erreur d'interprétation de la loi type. La tendance qui s'est manifestée en faveur de la suppression du paragraphe 7 semble répondre à des impératifs de rédaction beaucoup plus qu'à des considérations de fond. La délégation mexicaine propose plutôt que l'on accepte la formulation proposée par le Royaume-Uni pour le paragraphe 7, sous réserve de la forme finale que lui donnera le Groupe de rédaction.
46. Il est procédé à un vote à main levée.
47. La PRÉSIDENTE constate qu'une bonne majorité de la Commission semble vouloir conserver le paragraphe 7 tel que l'a formulé le Royaume-Uni.
48. L'article 12, tel qu'amendé, est adopté.
49. M. ZHANG Yuqing (Chine) dit que la Commission adopte traditionnellement ses projets d'articles par consensus et que l'adoption d'un article par voie de scrutin est sans précédent. Le vote «indicatif» n'avait d'autre but que de donner une idée de la position des délégations sur diverses questions, et non de trancher le sort des articles. La délégation chinoise se demande si le scrutin auquel on vient de procéder est conforme au règlement intérieur de la Commission.
50. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit que la Présidente a clairement fait savoir qu'il s'agissait d'un vote indicatif, qui n'est pas un vote formel. Un scrutin indicatif a déjà servi à l'occasion à la Commission pour gagner du temps lorsque les argumentations pour et contre une certaine proposition ont déjà été développées. Ce scrutin reste indicatif au sens qu'il n'entraîne aucune décision directe. Pour ce qui est du scrutin auquel on vient de procéder, le silence de ceux qui s'opposaient à ce que l'on conserve le paragraphe a été considéré comme l'expression de leur volonté de se plier au résultat du scrutin, ce qui est un élément indispensable du principe du consensus. Devant les résultats du vote indicatif, il a été présumé que la question était réglée.
51. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) souscrit à ce que vient de dire le secrétaire de la Commission. Les votes indicatifs sont l'une des procédures de

/...

la Commission qui permettent à la Présidence de déterminer s'il existe, sur le point à l'examen, une position majoritaire, ce qui permet à la Commission d'avancer.

52. M. ABASCAL (Mexique) déclare que, quoi qu'en dise le Secrétaire, la procédure du vote indicatif est dangereuse. Si les délégations appuient leurs positions sur tel ou tel point en discussion sur des raisons fondamentales, il faut s'efforcer d'obtenir le consensus sur ces positions et non imposer la décision par voie de scrutin. La décision doit être prise une fois que les délégations ont pu expliquer clairement leur position mais il se peut qu'une seule délégation ait des objections si profondes qu'un consensus soit impossible.

53. M. RAO (Inde) appuie la déclaration du représentant du Mexique et se demande si la question était assez pressante pour mériter un vote comme celui auquel on vient de procéder. Dans la négative, on aurait pu la laisser en suspens pendant que l'on réglait d'autres points inscrits à l'ordre du jour. La délégation indienne ne souhaite pas encourager la pratique du vote, sous quelque forme que ce soit, dans le cas des lois types ou des projets d'aide-mémoire. Il est important de bien faire la différence entre le vote indicatif et le consensus dans les procédures de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.